

**N° 7266<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI AMENDE****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 19 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et du texte coordonné de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes du projet de loi tel qu'amendé.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements au projet de loi font suite à l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 2018. Les auteurs expliquent que, au-delà de la prise en considération de cet avis, ils ont tenu compte de la nécessité de transposer la nouvelle directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui entretemps est entrée en vigueur. Cette nouvelle directive a pour objet la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle établit en particulier des règles pour les opérateurs, privés et professionnels, qui produisent de l'électricité renouvelable et qui consomment eux-mêmes cette énergie ou bien la partagent en autoconsommation collective à l'intérieur d'un immeuble ou au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Cette directive qui doit être transposée au 30 juin 2021, n'a pas été communiquée au Conseil d'État en annexe des amendements.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Sans observation.

*Amendements 3 à 7*

Les amendements sous examen complètent ou remplacent les définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 pour tenir compte de la directive (UE) 2018/2001, précitée.

*Amendements 8 à 14*

Sans observation.

### *Amendement 15*

L'amendement modifie l'article 5, paragraphe *6bis*, lettre c), en vue, d'après les auteurs, de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 2018.

Pour donner une valeur normative au dispositif sous examen, les auteurs de l'amendement imposent un délai maximal de vingt-quatre mois pour le raccordement au réseau. Le Conseil d'État comprend que le calendrier « indicatif », qui est maintenu, doit se situer à l'intérieur de ce délai maximal.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État avait relevé que la règle de non-responsabilité du gestionnaire du réseau de transport et de distribution en cas de dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers n'est pas prévue dans le texte de la directive à transposer. Il s'en était accommodé dans la mesure où la disposition légale en projet renvoie à un calendrier indicatif dépourvu de tout engagement de la part de l'auteur. Or, le régime, tel qu'amendé, impose une obligation au gestionnaire d'opérer le raccordement dans un délai de vingt-quatre mois. Le texte, tel qu'amendé, maintient expressément le principe d'une exonération de responsabilité si le dépassement du délai est imputable au producteur ou à un tiers. Le Conseil d'État lit le mécanisme prévu en ce sens que le client peut invoquer une obligation de résultat du gestionnaire de réseau, mais que ce dernier bénéficie d'une cause d'exonération « légale » consistant dans la preuve de la faute du producteur ou du tiers, même si elle ne revêt pas le caractère de la force majeure.

### *Amendement 16*

L'amendement 16 porte sur l'article 6, paragraphe 3, du projet de loi relatif à la procédure de règlement de litige extrajudiciaire. Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur l'existence d'une législation plus récente en la matière au niveau de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, auquel se réfère d'ailleurs la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation. Sous peine d'opposition formelle, il avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, sauf pour les auteurs de justifier la conformité du mécanisme prévu avec le droit de l'Union européenne. La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel.

### *Amendement 17*

L'amendement sous examen insère dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 une nouvelle section VIII regroupant quatre nouveaux articles *8bis* à *8quinquies* en vue de transposer les articles 21 et 22 de la nouvelle directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui est entrée en vigueur en décembre 2018. Cette nouvelle directive vise, entre autres, des règles pour les consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité renouvelable, d'autoconsommer cette énergie ou bien de la partager en autoconsommation collective à l'intérieur d'un immeuble ou au sein d'une communauté d'énergie renouvelable.

Les nouveaux articles *8bis* à *8quinquies*, qui reprennent largement le dispositif de la directive, n'appellent pas d'observation particulière.

### *Amendement 18*

L'amendement introduit au chapitre III, section I, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 un nouvel article *9bis* désignant le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions comme autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE, et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.

### *Amendement 19*

Le point 1° de l'amendement sous rubrique abroge le point 1° de l'article 11 du projet de loi (dans sa version initiale) sur la détermination des conditions générales d'utilisation du réseau. Les auteurs

exposent avoir entendu tenir compte des interrogations émises par le Conseil d'État et de la jurisprudence de la Cour administrative sur la compétence du régulateur en rapport avec les relations contractuelles entre fournisseur et client. Le Conseil d'État interprète la suppression du dispositif initialement prévu comme une reconnaissance de la nature contractuelle, et partant civile, de ces relations.

Les compléments apportés par le point 1° de l'amendement à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 n'appellent pas d'observation particulière, même si le Conseil d'État continue à s'interroger sur l'effet juridique des méthodes de détermination des tarifs par le régulateur et sur le contrôle du respect de ces méthodes en cas de litige.

Le point 2° de l'amendement opère transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettre a), de la directive exigeant que les tarifs ne soient pas discriminatoires, soient établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. Est encore réglée la situation des autoconsommateurs qui ne peuvent pas être soumis à des frais d'utilisation du réseau pour l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux sans préjudice du droit pour le régulateur de prévoir dans la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux des tarifs imposés à l'autoconsommateur pour la mise à disposition de la puissance par le réseau.

Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, le caractère vague de ce dispositif qui se limite à assigner au régulateur des objectifs à atteindre et il renvoie à ses interrogations sur le rôle du régulateur dans la détermination des tarifs en relation avec la liberté contractuelle des parties.

#### *Amendement 20*

Sans observation.

#### *Amendement 21*

L'amendement sous examen modifie le point 9° du nouvel article 16 de la loi en projet sur la mise en place d'une plate-forme informatique nationale et centralisée de données énergétiques. Le Conseil d'État s'interroge sur le rôle et la responsabilité du ministre à qui doit être présenté, avant le 31 décembre 2020, un concept technique et organisationnel détaillé. Les autres compléments apportés au dispositif initial n'appellent pas d'observation.

#### *Amendements 22 et 23*

Sans observation.

#### *Amendement 24*

L'amendement 24 introduit un nouvel article 24 dans le projet de loi qui insère au chapitre VII de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 une nouvelle section III et un nouvel article 45*bis* qui prévoit le droit pour le ministre d'octroyer des aides à l'investissement pour les entreprises qui mettent en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques. L'octroi d'aides publiques à des opérateurs économiques étant une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu qui ne contient pas de cadre suffisant pour l'attribution de ces aides par le ministre. Le Conseil d'État de renvoyer les auteurs de l'amendement aux dispositifs légaux existants en matière d'aides d'État.

Le Conseil d'État ne comprend pas la référence à la mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou à la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la mise en place de stations de charge n'étant pas opérée au titre de ces lois. Que signifie une mise en concurrence au titre de ces lois dans le cadre de l'attribution d'aides ? Alors même que l'origine de cette disposition semble découler de l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le commentaire de l'amendement sous examen n'est pas de nature à fournir une explication suffisante sur le lien entre l'octroi des aides et la procédure des marchés publics. À défaut de plus amples informations de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'État se voit obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'insécurité juridique qui découle de la difficulté de combiner le régime d'aides sous examen avec les lois précitées.

#### *Amendement 25*

L'amendement 25 porte modification de l'article 24 de la loi en projet (article 26 du projet amendé).

Le point 1° n'appelle pas d'observation.

Le point 2° permet au régulateur de sanctionner les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie conformément à l'article 65 de la loi. Le dispositif n'appelle pas d'observation particulière.

*Amendements 26 à 28*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 3*

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. En l'occurrence, au paragraphe 1*sexies*, il y a dès lors lieu de supprimer les parenthèses entourant le renvoi au paragraphe 1*quinquies*.

*Amendement 4*

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

*Amendement 7*

Le point 12°, dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

« 12° La définition 20 est modifiée comme suit :

- a) Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les termes « par les gestionnaires de réseau » et les termes « nécessaires à des fins d'ajustement ».
- b) Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition. »

*Amendement 14*

Le point 4°, qu'il s'agit d'insérer, est à reformuler comme suit :

« 4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».
- b) À la deuxième phrase, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à charge du producteur ». »

*Amendement 17*

À l'article 8*bis*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superflus. Cette observation vaut également pour les articles 8*ter*, paragraphe 3, 8*quater*, paragraphes 5, 8 et 9 et 8*quinquies*.

À l'article 8*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, lorsqu'il est renvoyé à un article comportant le qualificatif « *bis* », « *bis* » est à écrire en caractères italiques.

À l'article 8*ter*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les tirets sont à remplacer par une numérotation simple (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 8*quater*, paragraphe 9, qu'il s'agit d'insérer.

À l'article 8*quater*, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, l'emploi de la tournure « à l'alinéa précédent » est à écarter ; cette dernière est à remplacer par les termes « au paragraphe 5 ». Mieux vaut viser le paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 8quinquies, qu'il s'agit d'insérer, la forme abrégée « Art. 8quinquies. » est à faire suivre d'un point.

*Amendement 18*

Le nouveau dispositif, qu'il s'agit d'insérer, est à faire précéder de la forme abrégée « **Art. 8.** », qui est à écrire en caractères gras.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il convient d'écrire « Art. 9bis. »

*Amendement 19*

Le point 2°, qu'il s'agit d'insérer, est à rédiger comme suit :

« 2° Après le paragraphe 5bis est inséré un paragraphe 5ter nouveau avec la teneur suivante :  
« (5ter) [...]. » »

*Amendement 21*

Au paragraphe 15, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 15, alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, les termes « telle que » sont à supprimer. Par ailleurs, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> août 2007 ».

*Amendement 24*

La forme abrégée « **Art. 24.** » est à écrire en caractères gras.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut se référer au « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

*Amendement 25*

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au point 2°, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le terme « pourra » par le terme « peut ».

*Texte coordonnée*

À la lecture du texte coordonné de la loi en projet sous examen, le Conseil d'État constate que les différentes modifications à effectuer, qui y sont énumérées, sont à terminer uniformément par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

